

# JURIDEQUI

## Bulletin d'information de l'I.D.E.

Numéro 83

Parution trimestrielle

Septembre 2016

### JURISPRUDENCE<sup>(\*)</sup>

#### Sommaire :

- Cour d'appel de Limoges, 4 mai 2016, p.4, thème X ;
- Cour d'appel de Rennes., 11 mai 2016, p.7, thème XI ;
- Cour de cassation, 3<sup>ème</sup> chambre civile, 12 mai 2016, p.1, thème III ;
- Cour d'appel de Dijon, 12 mai 2016, p.2, thème III ;
- Cour d'appel de Chambéry, 12 mai 2016, p.8, thème XI ;
- Cour d'appel de Caen, 14 juin 2016, p.5, thème X.

### III - CONTRATS

- Cour de cassation, civ. 3 *Cassation*

12 mai 2016

X c/ Y

**Bail rural – Délivrance du congé par le bailleur – Contestation du congé par le locataire – Appréciation des conditions de la reprise à la date d'effet de cette dernière – Défaut de base légale (oui).**

*M. X est propriétaire de parcelles faisant l'objet de baux ruraux consentis à M. Y. Il a délivré congé à ce dernier pour reprise personnelle. Le locataire a contesté ce congé en arguant que son bailleur ne respectait pas les conditions nécessaires à la reprise.*

*Les juges du fond (Cour d'appel de Douai, 19 février 2015) ont rejeté la demande d'annulation du congé en estimant que les conditions de la reprise étaient bel et bien remplies (condition de possession de matériel).*

*La Cour de cassation a cassé cet arrêt pour défaut de base légale. La plus Haute juridiction énonce que « les conditions de la reprise doivent*

(\*) Observations rédigées par : Emilie CHEVALIER, Maître de conférence à l'Université de Limoges ; Hervé DESSE-CARMIGNAC, Avocat ; Guillaume FALLOURD, Avocat ; Sylvia LEBAUPAIN, Avocat ; Nathalie MOULINAS, Avocat ; Alexandre RIERA, Avocat et Maître de conférence à l'Université de Perpignan.

*s'apprécier à la date d'effet de celle-ci ». La Cour d'appel n'a pas tenu compte des dates auxquelles les baux devaient arriver à échéance.*

#### Observations

L'article L411-59 du code rural et de la pêche maritime régit les conditions dans lesquelles un propriétaire peut, à l'échéance convenue dans le bail rural, reprendre possession des parcelles dont il avait confié l'exploitation à un agriculteur.

Dans son arrêt du 12 Mai 2016, la troisième chambre civile de la Cour de cassation apporte une précision importante sur l'application des dispositions de l'article L411 -59 du code rural et de la pêche maritime.

M. Francis X, propriétaire de différentes parcelles qu'il avait données à bail à Monsieur Y, avait obtenu de la Cour d'appel de Douai la confirmation de la validation de son congé délivré à M. Y le 28 Janvier 2013 pour l'échéance du 30 septembre 2015, terme convenu du bail rural régissant les rapports entre les deux parties.

À l'appui de son argumentation, M. Francis X avait exposé :

- qu'il souhaitait reprendre les parcelles qu'il avait précédemment données à bail pour un total d'un peu plus de 18 ha afin de disposer d'une certaine autonomie pour l'alimentation des chevaux dont il était propriétaire,
- qu'il était inscrit auprès de la caisse de mutualité sociale agricole du Nord depuis le 23 septembre 2004,
- qu'il disposait d'une comptabilité agricole régulière,
- qu'il justifiait être titulaire d'un brevet d'études professionnelles agricoles option activités hippiques spécialité entraînement de cheval de compétition,
- qu'il était domicilié dans la commune dans laquelle se situe la plupart des parcelles,
- qu'il résultait d'un constat d'huissier établi le 25 septembre 2008 qu'il disposait dans la commune d'un corps de ferme avec maison d'habitation, hangars et autres dépendances dont son père lui avait fait donation,
- que ces hangars contenaient des ballots de paille de la récolte de l'année 2008,

- qu'il justifiait être propriétaire d'un tracteur depuis le 11 septembre 2013,
- que les dispositions relatives au contrôle des structures n'étaient pas applicables au cas présent,
- Enfin, M. Francis X précisait qu'il exploitait actuellement une superficie de 5 ha 28 a 78 centiares et possédait trois chevaux, cette activité, étant réputée agricole aux termes de l'article L311-1 du code rural.

M. Francis X en concluait qu'il répondait en tous points aux dispositions de l'article L4 111-59 du code rural lui permettant d'exercer son droit de reprise.

Le Tribunal paritaire et la Cour d'appel lui avaient donné raison.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt en toutes ses dispositions pour défaut de base légale au motif que les conditions de la reprise doivent s'apprécier à la date d'effet de la reprise c'est-à-dire à la date pour laquelle le congé a été donné.

Ainsi, selon la Haute Cour, il appartient au propriétaire qui souhaite bénéficier des dispositions de l'article L411-59, de démontrer qu'il remplit toutes les conditions prévues par cet article à la date à laquelle son droit de reprise prendra effet et non pas à une date antérieure à l'expiration du bail.

Il était donc, selon l'arrêt, inopérant de démontrer que M. Francis X répondait aux dispositions de l'article L411-59 au cours des années précédant l'échéance du 30 septembre 2015.

L'arrêt de la Cour d'appel de Douai est ainsi sanctionné pour avoir retenu les éléments d'une situation antérieure à la date d'effet du congé.

On peut ainsi penser que Monsieur Francis X devait, selon cet arrêt, démontrer qu'au 30 septembre 2015, il remplissait toutes les conditions de l'article L411-59 du code rural.

Mais comment aurait-il pu faire cette démonstration alors que l'arrêt de la Cour d'appel de Douai a été rendu le 19 Février 2015 soit 7 mois avant la date d'effet de la reprise du 30 Septembre 2015?

L'arrêt de la Cour d'appel de Douai, autrement composée, désignée Cour de renvoi devrait apporter la solution de sorte que cet arrêt est attendu avec un particulier intérêt par les praticiens.

- Cour d'appel de Dijon *Infirm. partielle*

12 mai 2016

*MW/SC, SARL Ecurie du Karo c/ Marie-Thérèse P. épouse H., Rodolphe S.*

**Contrat d'exploitation avec mandat de vente – Résiliation du contrat – Vente du cheval par sa propriétaire – Clause contractuelle prévoyant le versement d'une commission au cavalier de l'écurie en cas de vente dans le délai de 24 mois suivant l'expiration du contrat – Recherche de la commune intention des parties dans un contrat mal rédigé et confus – Ecurie considérée comme l'unique cocontractante de la propriétaire du cheval (oui) – Ecurie pouvant revendiquer le bénéfice de la commission (oui) – Propriétaire de l'animal qualifiée de cocontractante non professionnelle (oui) – Clause créant un déséquilibre significatif au bénéfice de la propriétaire non-professionnelle (oui) – Clause abusive (oui) – Clause réputée non écrite (oui).**

*Mme H. a confié son cheval à une écurie dans le cadre d'un contrat d'exploitation avec mandat de vente. Un peu plus d'un an plus tard, Mme H. a résilié ce contrat et a décidé de confier son cheval à une autre écurie. Mme H. a finalement vendu son cheval, quelques mois après, moyennant un prix de vente de 20 000 euros.*

*La première écurie assigne Mme H. en demandant le versement d'une commission sur la vente. Elle réclame le paiement de la somme de 6 000 euros correspondant au travail de valorisation effectué pendant la durée du contrat de valorisation. Une clause de ce dernier mentionnait qu'en cas de vente du cheval par son propriétaire, dans un délai de 24 mois suivant l'expiration du contrat, le cavalier de l'écurie (M. S.) percevrait une commission (dont le montant est également précisé dans la convention).*

*Mme H. met en avant le fait que l'écurie ne peut valablement demander le versement de ladite commission puisque, dans le contrat, il est prévu que ce soit son cavalier (M. S.) qui en soit bénéficiaire. Les juges rappellent que, selon l'article 1156 du code civil, il est impératif de rechercher « la commune intention des parties » dans les conventions. En l'espèce, les juges considèrent qu'une interprétation littérale des clauses contractuelles est impossible car la convention est particulièrement mal rédigée et confuse dès lors qu'un autre article dudit contrat prévoit que ce soit l'écurie qui reçoive directement la commission. De plus, M. S. n'est pas seulement salarié mais associé de l'écurie. Les juges considèrent donc que la commune intention des parties était de faire de*

*l'écurie, l'unique cocontractant de Mme H. et qu'à ce titre, elle peut donc légitimement revendiquer la commission sur la vente du cheval.*

*Mme H. demande également la nullité de la clause litigieuse en estimant que celle-ci est abusive au sens des articles L132-1 et suivants du code de la consommation. Ces articles définissent la clause abusive comme celle « ayant pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ». Les juges estiment que Mme H. n'est pas une professionnelle du cheval, bien qu'elle ne soit pas novice en la matière, et ce, car elle agit à titre de loisir et non pour les besoins de sa profession. Les juges considèrent que la clause litigieuse est bien abusive au sens des dispositions du code de la consommation, dès lors que le versement d'une commission par le propriétaire du cheval à l'écurie, dans un délai de 24 mois après l'expiration du contrat, d'un montant égal à celui qui aurait été versé en cas de poursuite du contrat et de vente du cheval par l'écurie elle-même créé bien un déséquilibre significatif pour le consommateur. La clause litigieuse est réputée non écrite et l'écurie ne peut donc percevoir de commission.*

#### **Observations :**

Rendu quelques jours avant une décision remarquée de la Cour de cassation concernant la SPA<sup>1</sup>, cet arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 21 mai 2016 témoigne de l'attraction croissante qu'exerce la notion de clause abusive sur le droit positif. Naturellement, le droit équin n'échappe pas à la règle. C'est ici à propos d'un contrat d'exploitation, conclu entre les Écuries du Karo et Mme Hoquet, propriétaire d'Othar des Brumes, que fait irruption l'article L132-1 du code de la consommation, devenu depuis l'article L212-1 du même code<sup>2</sup>. On n'abordera pas dans le cadre de ces brèves observations la question, accessoire, de l'identité du cocontractant de la propriétaire — s'agissait-il de la SARL Écurie du Karo, personne morale, ou de M. Rodolphe Sarrazin, personne physique, associé et salarié de ladite société ? —, sur

<sup>1</sup> Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> juin 2016, n° 15-13.236. La SPA contestait en l'espèce que puisse lui être appliqué l'article L. 132-1 du code de la consommation relatif aux clauses abusives estimant n'être pas un « professionnel » au sens dudit code. La Cour de cassation accueille favorablement cette argumentation et relève que « lorsqu'elle procède au don de chiens, la SPA agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, de sorte qu'elle n'a pas la qualité de professionnel au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation ».

<sup>2</sup> Cf. ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

laquelle la rédaction plus que maladroite du contrat pouvait laisser un doute. L'affaire soulevait en revanche deux problématiques plus fondamentales : le contrat d'exploitation litigieux entrerait-il dans le champ d'application du code de la consommation ? dans l'affirmative, la clause prévoyant que la propriétaire serait redevable d'une commission quand bien même elle vendrait le cheval par elle-même, dans un délai de 24 mois après la résiliation du contrat, pouvait-elle être qualifiée d'abusive ?

À la première de ces interrogations, la Cour d'appel répond sans hésitations positivement. Le fait que la propriétaire ne soit « pas novice en matière de chevaux comme pratiquant l'équitation depuis de nombreuses années » n'autorise pas à lui dénier la qualité de consommateur. Le critère de qualification réside dans la place occupée au sein du circuit économique par le cocontractant, non dans ses compétences ou connaissances. Rappelons que le code de la consommation définit désormais dans un article liminaire le consommateur comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ». Bien que la qualification de consommateur en matière équine soit parfois délicate<sup>3</sup>, tel était manifestement le cas de Mme Hoquet dont l'activité professionnelle était parfaitement étrangère au domaine du cheval. De même, l'Écurie du Karo devait-elle à l'évidence être qualifiée de professionnel, si bien que l'article L132-1 du code de la consommation était sans discussion possible applicable au contrat d'exploitation litigieux<sup>4</sup>.

Restait à trancher le caractère abusif ou non de la clause querellée. Que l'écurie touchât une commission en cas de vente du cheval postérieurement à la résiliation du contrat d'exploitation, y compris dans l'hypothèse d'une vente par la propriétaire elle-même pouvait, en soi, se concevoir. Le travail réalisé en amont sur le cheval avait probablement favorisé cette vente, auxquels les efforts de l'écurie n'étaient donc pas étrangers. Partant, il est permis de penser qu'il n'y avait rien de « significativement déséquilibré » à ce que ces efforts soient rétribués. Le caractère abusif de la clause se déduit en l'espèce de ce que la commission prévue en cas de vente par la propriétaire est « rigoureusement égale à celle qui aurait été due au cas où, ce contrat s'étant

<sup>3</sup> Sur ce point, v. R. Bally, *Le cheval et le contrat de consommation*, Mémoire M 2, Université de Perpignan Via Domitia, 2015, n° 49 et s.

<sup>4</sup> On notera au passage que pour tous les contrats d'adhésion conclus après le 1<sup>er</sup> octobre 2016, de telles discussions sur la qualité des parties deviendront inutiles, les clauses abusives étant à compter de cette date également réputées non écrites en droit commun, au terme du nouvel article 1171 du code civil.

*poursuivi, la vente du cheval était intervenue par l'entremise de la société Écurie du Karo». La Cour, soucieuse de fonder son argumentation sur l'une des présomptions irréfragables de l'article R132-1<sup>5</sup>, relève en outre qu'au terme des stipulations contractuelles, la résiliation ne pouvait avoir pour cause que les carences du professionnel, si bien que le paiement d'une commission par la propriétaire postérieurement à cette résiliation impliquait l'exécution par celle-ci de ses obligations alors même que le professionnel aurait été défaillant dans l'accomplissement des siennes. Le caractère significativement déséquilibré de la clause ne faisait donc aucun doute. Celle-ci est réputée non écrite privant ainsi le professionnel de toute commission. Il en va en droit des contrats comme à cheval : toute perte d'équilibre est sévèrement sanctionnée...*

## X - VENTE

- Cour d'appel de Limoges**
- Confirm.**

**1<sup>er</sup> décembre 2015**

SARL Emmanuel N. c/ Graziella D. épouse née B.

**Achat d'un cheval de dressage pour un cavalier de niveau galop 4 – Boiterie et problèmes de locomotion – Action en réduction du prix fondée sur les articles L211-4 et suivants du code de la consommation - Inaptitude du cheval à son usage - Expertise ayant révélé diverses lésions apparues dans les 6 mois suivants la livraison du cheval – Présomption d'antériorité des lésions (oui) – Acheteur n'ayant pas procuré au cheval les soins adéquats dès l'apparition des troubles - Acheteur ayant concouru à l'aggravation des conséquences de la non-conformité du cheval et à sa perte de valeur (oui) – Vendeur condamné à restituer une partie du prix de vente (oui).**

*Au mois d'avril 2012, Mme D. a acheté un cheval au prix de 15 500 euros auprès de la SARL N. Celle-ci a demandé, en référé, une expertise sur son cheval après avoir constaté des troubles de locomotion et une boiterie. Le rapport de l'expert apporte les éléments suivants :*

- *Une mauvaise équitation peut aggraver la dorsalgie chez les chevaux,*
- *Il fixe au 11 septembre 2012 la date d'existence certaine des troubles locomoteurs (soit moins de 6 mois après la livraison du cheval),*
- *Il estime que l'apparition des troubles précède probablement cette date,*

- *La boiterie contre-indique le travail de dressage du cheval et sa participation à des compétitions,*
- *Le cheval souffre de lésions du ligament suspenseur du boulet postérieur droit, de douleurs dans la région lombo-sacrée avec des arthropathies modérées de plusieurs articulations lombaires.*
- *Compte-tenu des lésions pré-citées le cheval est temporairement inapte,*
- *En l'absence de soins adaptés pratiqués en temps utiles, le cheval ne pourra retrouver sa valeur d'origine et ne vaut pas plus, au jour de l'expertise qu'un cheval de compagnie.*

*Mme D. a ensuite entamé, à l'encontre de son vendeur, une action en réduction du prix sur le fondement de la garantie de conformité prévue aux articles L211-4 et suivants du code de la consommation.*

*Au vu des éléments de preuve communiqués (certificat de vente, chèque de règlement), les parties s'accordent sur la date de la vente soit le 23 avril 2012.*

*Il n'y a aucune discussion quant à la qualité de professionnel du vendeur et de consommateur de l'acheteur et donc quant à l'application des articles L211-4 et suivants du code de la consommation au présent litige.*

*Les chevaux, animaux domestiques, relèvent de la catégorie des biens meubles et peuvent donc se voir appliquer cette garantie légale.*

*Les juges rappellent que la suppression de la présomption d'antériorité prévue à l'article L211-7 du code de la consommation (et instaurée par la loi du 13 octobre 2014) n'est pas applicable à la vente litigieuse qui est antérieure à la loi précitée.*

*Le cheval, objet de la vente litigieuse, a été acquis pour la pratique du dressage par un cavalier de niveau galop 4.*

*Il ressort de l'expertise que le cheval n'était pas apte à sa destination (en septembre 2012).*

*La date de délivrance est fixée au jour de la vente : le 23 avril 2012 soit moins de 6 mois avant la constatation certaine des troubles locomoteurs. Les défauts apparus dans les 6 mois suivants la délivrance du bien étant présumés pré-exister à la vente, l'acheteur n'a pas à rapporter la preuve de l'antériorité des troubles locomoteurs par rapport à son achat. Le vendeur ne parvenant pas à rapporter la preuve contraire et au vu des conclusions de l'expertise, les lésions dont souffre le cheval sont bel et bien apparues dans les 6 mois suivants sa délivrance.*

*Les conditions d'application de la garantie légale de conformité sont donc réunies.*

*Néanmoins, il apparaît que l'acheteur a concouru à l'aggravation des conséquences de la*

<sup>5</sup> Nouvel article R.212-1.

*non-conformité du cheval et à la perte de valeur de ce dernier en ne lui procurant pas les soins adaptés dès l'apparition des troubles. Ainsi, le vendeur est condamné à restituer une partie seulement du prix de vente (7 500 euros). Le vendeur est également condamné à rembourser à l'acheteur les frais vétérinaires engagés.*

**Observations :**

La rédaction de cette décision de justice est particulièrement didactique, les magistrats ayant veillé à expliquer leur raisonnement juridique.

On y trouve donc la motivation de l'application du code de la consommation, dans une définition du consommateur, et, enfin, l'affirmation du cadre législatif du rattachement de la vente des animaux aux dispositions dudit code.

La vente, antérieure à la loi du 13 octobre 2014 reste soumise à la présomption de l'article L211-7 du code de la consommation.

L'expert désigné a précisé que des soins adaptés auraient rendu le cheval à nouveau apte à sa destination ce qui infère qu'en l'état il ne l'était pas.

La cour va ici profiter de l'occasion qui lui est offerte de préciser la notion de délivrance en affirmant que celle-ci ne peut être antérieure à la vente et va dérouler tout son raisonnement relatif à la présomption d'antériorité.

L'équidé présente dès l'acquisition une certaine raideur mais ce n'est que quatre mois après qu'il sera fait appel à un professionnel. La cour adopte les conclusions de l'expert indiquant que ce délai a entraîné une perte de chance de guérison.

En effet, l'acquéreur produisait une attestation permettant de prouver que la "raideur" ne pouvait qu'être antérieure à la vente puisque les troubles avaient été immédiats mais la cour se saisit alors du délai écoulé entre la vente et la première consultation vétérinaire pour retenir que la carence de l'acquéreur a participé au dommage et en conséquence ramène la condamnation relative au remboursement du prix, par rapport à la demande de l'acquéreur, en tenant compte du fait que sa carence a concouru à l'aggravation des conséquences de la non-conformité et à la perte de valeur du cheval.

« Il ressort des articles L211-9 et 10 du code de la consommation que l'acquéreur peut notamment conserver le bien et se faire rendre une partie du prix. Ces textes n'excluent pas la possibilité de prendre en considération, selon les règles du droit commun de la responsabilité civile contractuelle, sa propre attitude notamment quant aux incidences du défaut de conformité, quant à une éventuelle aggravation de la pathologie ou une perte de chance de rétablissement de la situation, de guérison, quant à l'appréciation de la part du prix de vente à restituer. »

La logique de son raisonnement l'a conduit ensuite à condamner le vendeur au remboursement des frais vétérinaires engagés.

C'est à notre connaissance la première fois que la théorie générale de la responsabilité civile contractuelle est appliquée conjointement aux dispositions du code de la consommation, c'est l'intérêt majeur de cet arrêt.

Nous étions toutefois dans le cadre d'une action estimatoire et non dans le cadre d'une action en résolution de la vente.

• Cour d'appel de Caen

*Réform.*

14 juin 2016

*Tournaire c/ Lacour*

**Vente d'un cheval de CSO – Cheval ayant dû être euthanasié suite à des coliques – Acheteur ayant découvert l'existence d'antécédents d'opérations chirurgicales consécutives à des coliques 4 ans avant la vente – Élément déterminant caché à l'acheteur par le vendeur (oui) – Réticence dolosive du vendeur (oui) – Manquement du vendeur à l'obligation d'information loyale de l'acheteur (oui) – Annulation de la vente sur le fondement de l'article 1116 du code civil (oui) - Remboursement du prix de vente, des frais d'entretien du cheval et indemnisation du préjudice moral de la fille de l'acheteur.**

*Un cheval de concours a été vendu à M. T. par le haras M. pour un prix de 55 000 euros. Une visite d'achat a été réalisée et n'a mis en évidence que de petites anomalies ne compromettant pas l'utilisation de l'animal en CSO.*

*Le cheval a intégré l'équipe de France junior de CSO avec la fille de l'acheteur et le couple a obtenu des résultats significatifs.*

*Le cheval a fait de violentes coliques qui ont conduit à son euthanasie. Les acheteurs se sont aperçus à cette occasion que le cheval avait subi une entérectomie en 2006, soit 4 ans avant la vente.*

*M. T. et sa fille ont sollicité l'annulation de la vente sur le fondement du dol.*

*Les juges rappellent que, selon l'article 1116 du code civil, le dol «est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté». Le dol peut être constitué par le silence du vendeur sur un élément qui, s'il avait été communiqué par l'acheteur, aurait empêché ce dernier de contracter. Il appartient aux acheteurs de prouver le dol pour obtenir l'annulation de la vente litigieuse.*

*Par ailleurs, les juges estiment que le vendeur, d'autant plus s'il est professionnel, a une*

*obligation d'information loyale de l'acquéreur. Il appartient, cette fois, au vendeur de prouver qu'il a bien satisfait à cette obligation. L'existence d'un intermédiaire à la vente est indifférente quant à cette obligation du vendeur.*

*L'expertise met en exergue le fait que le cheval a été opéré de coliques à deux reprises avant la vente.*

*Il n'est pas contesté que le vendeur était au courant de ces opérations puisqu'il était propriétaire du cheval à ce moment-là. La convalescence du cheval a été longue et difficile. A dire d'expert, les coliques sont une pathologie grave et comptant un taux de récurrence élevé (bien qu'il n'existe pas d'étude scientifique sur les taux de récurrence à long terme). L'expert indique que la résection de l'intestin peut favoriser une obstruction et une paralysie de l'intestin. C'est précisément ce qui est arrivé au cheval objet de la vente.*

*Le vendeur, en tant que professionnel, était réputé connaître les risques de récurrence pour le cheval. Le vendeur ne rapporte pas la preuve qu'il a bien respecté son obligation d'information, la véracité des attestations fournies en ce sens ayant été remises en cause par les magistrats. Les cicatrices de l'opération n'étaient pas visibles.*

*De plus, l'expert considère que le prix de vente était inférieur à la valeur habituelle d'un animal du même âge et de cette qualité. Le prix fixé peut néanmoins se justifier par les petites anomalies ayant été révélées par la visite d'achat. Cela ne démontre pas que l'acheteur était au courant des antécédents du cheval. Il apparaît qu'au moment de la vente, la valeur du cheval, compte-tenu des antécédents existants, était encore inférieure au prix qui a été convenu par les parties.*

*Il apparaît alors que l'acheteur n'était pas au courant des opérations pratiquées sur le cheval car, dans le cas contraire, il n'aurait pas contracté ou l'aurait fait dans des conditions différentes.*

*Il est établi que le vendeur, en plus de son manquement à son obligation de loyauté, a commis une réticence dolosive entraînant l'annulation de la vente sur le fondement de l'article 1116 du code civil.*

*L'acheteur obtient le remboursement du prix de vente ainsi que des frais engagés pour l'entretien du cheval.*

*Les juges rejettent la demande d'indemnisation au titre du préjudice de l'acheteur résultant de l'obligation pour lui de déboursier une somme plus importante pour acheter un cheval de valeur identique à celui décédé. Il argue, en effet, le fait que, compte-tenu de ses bons résultats en compétition, le cheval avait pris de la valeur entre la date de son achat et celle de son décès.*

*La cavalière, fille de l'acheteur, obtient en revanche l'indemnisation de son préjudice moral à hauteur de 17 000 euros.*

#### **Observations :**

Par un arrêt du 14 juin 2016, la Cour d'appel de Caen a rendu une décision prononçant l'annulation d'un contrat de vente sur le fondement du dol, fondement pourtant souvent écarté par la jurisprudence et, statuant sur les conséquences afférentes.

En l'espèce, le vendeur n'a pas informé l'acheteur du cheval, le père de la cavalière, qualifié d'amateur éclairé, que l'animal avait fait l'objet d'une entérectomie intervenue 4 ans avant la vente et 5 ans avant son décès.

Plus particulièrement, la Cour annule le contrat, aux motifs que le vendeur professionnel avait connaissance de l'intervention chirurgicale, qu'il ne pouvait ignorer les conséquences et les risques éventuels d'une telle opération, et qu'il ne prouve pas avoir renseigné l'acheteur sur cette information médicale.

La Cour fonde explicitement cette solution sur les devoirs de loyauté et de bonne foi s'imposant aux cocontractants s'inscrivant en cela dans la droite ligne d'une jurisprudence aujourd'hui constante.

Si, par principe, la preuve de l'intention dolosive est nécessaire pour caractériser le vice de consentement, en l'espèce, les magistrats la déduisent du silence opposé par l'acheteur suivant en cela un mouvement d'objectivation consacrée par la Cour de cassation (cf notamment Cass. Civ 3. 11 mai 2005, n° 03-17682, Cass. Com. 7 février 2012 n°11-10487).

A la lecture de cet arrêt, il incombe au vendeur professionnel une obligation particulièrement stricte d'information sur les interventions médicales subies par le cheval au moment de sa vente, à défaut de quoi il s'expose à ce que le contrat soit annulé pour réticence dolosive, entraînant de lourdes conséquences.

Il est donc conseillé au vendeur d'apporter toute précision utile sur les interventions médicales du cheval, et ce, notamment lors de la visite d'achat afin que son obligation d'information soit bien consignée dans le rapport vétérinaire.

L'arrêt soulève également l'épineux problème des conséquences de la nullité d'un contrat de vente, en cas de perte du bien

En l'espèce, la Cour ordonne la restitution de l'intégralité du prix de vente à l'acheteur, le remboursement des frais engagés en pure perte par l'acheteur, sans déduction des gains obtenus. En outre, la Cour alloue une indemnisation très importante (17 000 €) en réparation du préjudice

moral subi par la cavalière, fille du propriétaire du cheval.

Concernant la restitution du prix de vente, contrairement aux juges du premier degré, la Cour d'appel ne limite pas son montant à la valeur réelle du cheval à dire d'expert, et ordonne la restitution intégrale, alors même que le cheval, objet du contrat annulé, a péri et ne peut quant à lui plus être restitué.

Si la Cour ne motive pas cette décision, l'application des règles de la responsabilité délictuelle la justifie : en effet, d'une part, le contrat a été annulé, et d'autre part le dol constitue une faute génératrice de responsabilité.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, la question épineuse des restitutions suivant l'annulation d'un contrat devra être résolue au regard du nouveau chapitre V du code civil intitulés «*Les Restitutions*» issu de la réforme du droit des obligations (nouveaux articles 1352-1 et suivants du code civil).

## XI – AUTRES CAS DE RESPONSABILITÉ

- Cour d'appel de Rennes *Infirm.*

11 mai 2016

*Commune de Crozon, SMACL c/ Georges U., Gilles C., Société Groupama Loire Bretagne*

**Accident de calèche lors d'une promenade – Accident lié à la présence d'un dénivelé sur le chemin emprunté – Chemin pentu, manifestement non entretenu et comportant un virage à angle droit - Chemin rural appartenant au domaine privé de la commune – Obligation d'entretien du chemin incombant à la commune (non) – Responsabilité de la commune (non) – Manœuvres de stationnement sur le lieu du dénivelé reprochées à un riverain – Dénivelé ayant aussi pu être créé par des éléments naturels - Absence de preuve d'une faute du riverain dans la présence du dévers - Responsabilité du riverain (non) – Imprudence de la victime (oui).**

*Une promenade en calèche a été organisée par M. U., meneur accompagnateur de tourisme équestre. Un accident s'est produit alors que la calèche avait emprunté un chemin rural. La calèche a été déséquilibrée par un dévers et s'est renversée. M. U. et les passagers ont été éjectés et blessés.*

*M. U. a engagé une action en responsabilité contre la commune sur laquelle était situé le chemin rural, lieu de l'accident ainsi que le riverain qu'il estime être à l'origine du dénivelé ayant provoqué l'accident.*

*L'accident s'est produit sur un chemin rural appartenant à la commune. Il s'avère que la commune n'a aucune obligation d'entretien de cette catégorie de chemins. Le maire a l'obligation de règlementer la circulation sur ces chemins et d'assurer leur conservation mais pas leur entretien.*

*M. U. ne prouve pas que la commune ait entretenu le chemin et que le dénivelé ayant entraîné l'accident puisse lui être reproché.*

*De plus, M. U. reconnaît avoir été conscient d'emprunter un chemin qu'il n'avait plus l'habitude d'emprunter, qu'il a constaté être mal entretenu (herbe non coupée), pentu et comportant un virage à angle droit.*

*Aucune faute ne peut être reprochée à la commune tant en ce qui concerne l'entretien du chemin (puisque non obligatoire) qu'à propos de la réglementation de la circulation, le dénivelé n'ayant pas été suffisamment important pour justifier une mesure de police d'interdiction ou restriction.*

*Concernant la recherche de responsabilité du propriétaire d'une parcelle voisine au lieu de l'accident, la victime invoque le fait que l'état du chemin était consécutif à ses manœuvres de stationnement. Il ne rapporte néanmoins pas suffisamment d'éléments de preuve, le dénivelé pouvant aussi bien résulter d'éléments naturels (pluie). Les juges rejettent donc la responsabilité du riverain.*

*Aucune responsabilité n'est ainsi retenue dans l'accident, M. U. ne pouvant s'en prendre qu'à sa propre imprudence.*

### Observations :

L'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 5 mai 2016 est l'occasion de rappeler l'étendue des obligations des communes en termes d'entretien des chemins ruraux.

En effet, les règles applicables peuvent souvent apparaître opaques, dans la mesure où le fait que les chemins dépendent du domaine de la commune et sont souvent affectés à l'usage du public (article 161-2 du code rural), inciterait à faire un lien, trop rapide, entre dommage résultant de son usage et responsabilité de la commune.

Or, M. U., qui avait obtenu en première instance l'engagement de la responsabilité de la commune et la réparation du préjudice résultant de l'accident de calèche dont il avait été victime alors qu'il menait dans un chemin rural, va se voir opposer, en appel, la spécificité du régime des chemins ruraux.

En effet, M. U. ne saurait engager la responsabilité de la commune du fait du défaut d'entretien d'un chemin rural. Ce n'est pas ici le fait que les chemins ruraux relèvent du domaine privé de la commune (v. article L. 161-1 du code rural) qui

fonde la décision de la Cour. C'est l'application d'une jurisprudence développée par le Conseil d'Etat (CE, 26 septembre 2012, n° 347068), selon laquelle «*la responsabilité d'une commune en raison des dommages trouvant leur origine dans un chemin rural n'est pas, en principe, susceptible d'être engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal*». Une telle responsabilité ne peut être recherchée, à titre exceptionnel, que si la commune a effectué des travaux d'entretien de ce chemin, acceptant ainsi d'en assumer la responsabilité. Dans une telle hypothèse, le chemin rural est alors qualifié d'«*ouvrage public*», ce qui déclenche l'applicabilité d'un régime de responsabilité de la commune fondé sur une faute présumée et relevant de la compétence du juge administratif.

Mais, en l'espèce, M. U. n'a pu apporter la preuve d'un commencement d'entretien. En outre, la responsabilité du maire ne peut non plus être recherchée, dans ce contexte, du fait de ses pouvoirs de police. Si en vertu de l'article L. 161-5 du code rural, le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux, cette disposition ne saurait fonder une obligation d'entretien, et ce d'autant plus que l'entretien des chemins ruraux n'est pas non plus une dépense obligatoire pour la commune.

La seule chance d'indemnisation pour M. U. reposait donc sur l'engagement de la responsabilité de M. C., sur le fondement notamment des articles 1382 et 1383 du code civil. M. C., propriétaire d'une maison accessible par ce chemin rural, avait indiqué qu'il avait fait réaliser une aire de stationnement sur une parcelle. Or, aucun élément ne permet d'établir que ces travaux et l'utilisation du chemin par ce dernier ont été à l'origine de l'ornière qui a causé le renversement de l'attelage. Il y a donc une absence de faute imputable à M. C. donc, mais l'arrêt met surtout l'accent sur l'imprudence voir la négligence du meneur d'attelage. Ce dernier n'avait pas reconnu le chemin au préalable, alors qu'il l'empruntait peu fréquemment, et qu'il avait, devant le fait accompli, mal calculé l'angle de sa manœuvre. Trop de précautions ne nuit pas toujours...

• **Cour d'appel de Chambéry**      *Confirm.*

**12 mai 2016**

*Patricia C. c/ Ursula T., Yann L.*

**Morsure d'une cavalière par une jument alors qu'elle lui donnait une pomme – Recherche de responsabilité du gardien et de la propriétaire de l'animal - Comportement de la victime qualifié de faute imprévisible et irrésistible (oui) – Faute de la victime constituant la cause unique de son**

**dommage (oui) – Responsabilité du gardien de la jument sur le fondement de l'article 1385 du code civil (non) – Responsabilité de la propriétaire de la jument, absente au moment des faits (non).**

*M. C. s'est fait mordre par une jument alors qu'elle lui donnait une pomme. L'auriculaire de sa main droite s'est retrouvé broyé.*

*Afin d'obtenir indemnisation de son préjudice corporel, elle a recherché la responsabilité de Mme T., propriétaire de la jument et M. L., propriétaire des écuries où était hébergé l'animal, sur le fondement des articles 1384 alinéa 1<sup>er</sup> et 1385 du code civil.*

*Les juges rappellent que la victime peut rechercher la responsabilité du gardien de la jument à l'origine du dommage sur le fondement de l'article 1385 du code civil (responsabilité du fait des animaux) et non sur celui de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du même code (responsabilité du fait des choses).*

*Ils énoncent qu'en vertu de l'article précité, le gardien est responsable des dommages causés par l'animal qu'il a sous sa garde sauf si un comportement fautif de la victime, pouvant être qualifié d'imprévisible et irrésistible, est la cause unique du dommage.*

*En l'espèce, la jument était stationnée dans son box et la victime, cavalière expérimentée a donné une pomme à celle-ci alors qu'elle ne lui appartenait pas. La propriétaire de la jument n'était pas sur les lieux et la victime a agi à son insu.*

*La victime a bel et bien commis une faute, cause unique de son dommage. Cette faute irrésistible et imprévisible a eu pour effet d'exonérer le gardien de sa responsabilité.*

**Observations :**

La faute «originelle» : 10 ans de procédure pour une pomme ! Qu'on se le dise une bonne fois pour toute, le cheval n'est pas une chose et encore moins inanimée mais un animal, comme doit le rappeler la Cour savoyarde dans cette affaire de responsabilité civile. Il est depuis la loi du 16 février 2015 un être vivant doué de sensibilité dans le code civil (article 515-14) ; sensibilité, notion déjà admise antérieurement par le code rural.

La responsabilité du gardien de l'animal ne peut être recherchée que sur le régime spécifique de la responsabilité du fait des animaux de l'article 1385 du code civil et non sur celui de l'article 1384 al. 1<sup>er</sup> du code civil concernant la responsabilité du fait des choses. Evidence et application de la loi.

La victime à l'auriculaire broyé voulait être indemnisée et voir condamner le gardien de l'animal présumé responsable (la propriétaire du cheval ou le centre équestre ?). La Cour ne nommera pas le gardien et conclura directement à la faute de la



victime, cause unique du dommage et exonératoire de responsabilité du gardien, quel qu'il soit.

L'intérêt de cet arrêt réside dans l'appréciation assez pointue du caractère imprévisible et irrésistible du comportement de la victime pour qualifier la cause étrangère présentant le caractère de force majeure. Le comportement de la victime «*ayant été, pour le gardien de l'animal, imprévisible et irrésistible*» en évoquant le «*niveau de la cavalière expérimentée*», son insistance à vouloir présenter la pomme à une jument «*rétive à l'offrande*», outre le fait d'avoir agi à l'insu de sa propriétaire absente. Le niveau du cavalier, conscient du risque que son comportement peut engendrer est certes un critère important mais même un néophyte peut être tenu pour responsable partiellement : faute de la victime pour un néophyte à l'origine de l'emballement de son animal (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 11 mai 1999 N°97.11.290 bull. IDE N°16 1999 P2). C'est l'étude du comportement de la victime qui est passé au peigne fin. Ce qui est imprévisible pour la Cour est l'obstination de la cavalière expérimentée à vouloir offrir une pomme à une jument manifestement «*rétive à l'offrande*» en agissant à l'insu de la propriétaire. Dans d'autres espèces, la faute de la victime n'est pas retenue pour l'accompagnateur d'un cavalier victime d'un coup de pied au visage. (CA Rouen 6 décembre 2007 JURIDEQUI N°49) pour une fillette de 3 ans donnant à manger à un poney malgré les panneaux d'interdiction (Cass. Civ. 2<sup>ème</sup> 1<sup>er</sup> avril 1999 JCP99 II10218), ni une femme mordue au visage alors qu'elle passait devant un box (CA Douai 1<sup>er</sup> février 2007 JURIDEQUI N° 46), ces comportements ayant été jugés prévisibles.

En l'absence de faute de la victime, on suppose que la Cour aurait adopté la thèse du centre équestre, à savoir que le transfert ne peut opérer sur celui dont le rôle est limité à l'entretien courant. La propriétaire demandait à titre subsidiaire que le centre équestre soit le gardien supposant qu'elle ne contestait pas à titre principal sa qualité de gardienne. Les tribunaux décident qu'il n'y a pas de transfert de garde juridique au bénévole qui rend service à la demande du propriétaire absent (Cass civ 2 15 avril 2010 JURIDEQUI page 100). Donner une pomme partait d'un bon sentiment mais ni le cheval, ni sa propriétaire n'avaient rien demandé....la victime l'a appris à ses dépens.

## VEILLE JURIDIQUE

- Arrêté du 13 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes. JO n°222 du 23 septembre 2016.

- Arrêté du 13 septembre 2016 fixant les minima d'enjeux pour les paris engagés sur les courses hippiques. JO n°217 du 17 septembre 2016.

- Arrêté du 12 août 2016 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2016. JO n°199 du 27 août 2016.

- Arrêté du 27 juillet 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant les établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop. JO n°181 du 5 août 2016.

- Arrêté du 13 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 10 juin 2015 portant création de la spécialité «*maréchal-ferrant*» du certificat d'aptitude professionnelle agricole et fixant ses conditions de délivrance. JO n°176 du 30 juillet 2016.

- Arrêté du 17 juin 2016 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2016. JO n°150 du 29 juin 2016.

- Arrêté du 16 juin 2016 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 modifié portant règlement du pari mutuel urbain sur les hippodromes. JO n°147 du 25 juin 2016.

- Arrêté du 15 juin 2016 constatant le transfert des biens immobiliers de l'Institut français du cheval et de l'équitation (ifce) à l'établissement public Haras national du Pin et mettant à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des missions de l'Institut français du cheval et de l'équitation (ifce). JO n°150 du 29 juin 2016.

- Arrêté du 3 juin 2016 fixant les missions du Centre national des sports de la défense et les attributions spécifiques du commissaire aux sports militaires. JO n°164 du 16 juillet 2016.

- **Arrêté du 2 juin 2016 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues aux professions agricoles.** *JO n°134 du 10 juin 2016.*

- **Arrêté du 22 avril 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant le personnel des centres équestres.** *JO n°103 du 3 mai 2016.*

- **Décret du n°2016-471 du 14 avril 2016 relatif à l'agrément et aux missions des organismes de sélection d'équidés, au contrôle des performances des équidés et portant adaptation aux équidés du service universel de distribution et de mise en place de la semence des ruminants.** *JORF n°90 du 16 avril 2016.*

## **QUESTIONS MINISTERIELLES**

- **Question écrite n°98031 de M. Jean-Frédéric Poisson (Les Républicains – Yvelines), publiée au JO le 26 juillet 2016 page 6849.**

M. Jean-Frédéric Poisson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation dramatiquement urgente de la filière chevaline en France. De nombreuses difficultés mettent à mal la filière. Parmi celles-ci : la hausse de la TVA à 20%, le coût extrêmement élevé de la fin de vie des équidés, l'exclusion de la consommation de tous les équidés nés avant 2001, la part importante (30% à 40%) d'agriculteurs chevalins non-éligibles aux aides du 1er et 2ème pilier de la PAC, les nouveaux rythmes scolaires empêchant de nombreux cavaliers de monter à cheval en semaine, la nécessité d'établir un diagnostic des travaux ou actions à mener dans un contexte de crise agricole et sans visibilité à court moyen ou long terme, l'absence du cheval dans le plan de soutien à l'élevage, l'impossibilité d'obtenir le régime fiscal de la microentreprise, la non-gratuité des livrets des chevaux de traits, l'absence de définition du professionnel du cheval, le compte pénibilité inadapté et très coûteux et les nombreuses difficultés que rencontrent un jeune agriculteur voulant s'installer sont autant de causes de l'effondrement de cette filière. Il souhaite connaître les solutions qu'il propose.

**Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (publiée au JO le 6 septembre 2016 page 7930) :**

Le ministère chargé de l'agriculture a toujours porté une attention particulière au soutien du secteur du cheval dont l'impact économique, social et sportif est très significatif. Suite à la suppression du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les centres

équestres, intervenue en 2013 suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France, le Gouvernement a défini un plan d'action en faveur des établissements équestres, parallèlement à la constitution d'un fonds privé par le secteur des courses hippiques et placé sous gouvernance des représentants de la filière des centres équestres. La Commission européenne doit engager à moyen terme une discussion sur la révision de la directive TVA. Au cours des échanges qui s'amorcent, les pouvoirs publics seront attentifs à associer les acteurs de la filière pour préserver les intérêts de chacun. S'agissant du plan de soutien à l'élevage mis en place en 2015, les structures équines sont éligibles aux dispositifs à la condition que le demandeur soit exploitant agricole à titre principal et que l'essentiel du chiffre d'affaires de l'exploitation provienne de l'activité d'élevage. Il revient aux représentants de la filière équine de faire valoir leur situation au sein des cellules d'urgences auxquelles les représentants des organisations professionnelles agricoles participent. En ce qui concerne l'éligibilité des activités équines aux soutiens de la politique agricole commune (PAC), l'Union européenne (UE) a établi une liste négative d'acteurs ne pouvant pas avoir accès aux aides de la PAC à la surface ou la tête de bétail (exceptées les mesures agri-environnementales et climatiques), ni aux aides à l'installation, au nombre desquels figurent les «personnes physiques ou morales (...) qui exploitent des terrains de sports et de loisirs permanents». Des conditions de rattrapage existent pour les structures pouvant justifier de l'importance de leur activité agricole, en termes de part des recettes notamment. Les demandeurs exclus par la liste négative, qui peuvent fournir un extrait Kbis ou une attestation SIRENE où il fait mention de l'activité agricole ou encore une attestation comptable certifiant l'absence de revenus liés à l'accueil du public peuvent être réintégrés et ainsi bénéficier des aides de la PAC. Concernant le coût de la fin de vie des équidés, l'association ATM-ANGEE (animaux trouvés morts-association nationale pour la gestion de l'équarrissage des équidés) issue de la fusion de deux associations préexistantes, réunit les principales structures de la filière équine et organise avec le concours de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), un système de gestion de l'équarrissage des équidés. Les détenteurs qui le souhaitent bénéficient de conditions négociées auprès des équarisseurs pour toutes les espèces et de tarifs mutualisés pour lisser une partie des écarts liés aux faibles densités en chevaux de certaines régions françaises. S'agissant de l'exclusion de nombreux équidés de la filière bouchère, essentiellement des animaux nés avant 2001 pour lesquels le feuillet médicamenteux n'a pas été inséré dans le livret avant le 1er juillet 2010, la France a demandé à la Commission européenne d'expertiser la possibilité d'autoriser l'abattage pour la consommation de ce stock de chevaux après un sas de 6 mois rigoureusement contrôlé. Les échanges se poursuivent en vue d'obtenir un accord sur ce point. Ce sujet concerne au premier chef les éleveurs de chevaux de trait, par ailleurs très

attentifs au coût de l'identification des animaux. La prise en charge de ce coût est aujourd'hui réalisée par l'IFCE qui s'assure, dans le cadre de ses missions, de la traçabilité de l'ensemble des équidés présents sur le territoire national. S'agissant du statut juridique des équidés, les définitions du code rural et de la pêche maritime, permettant de distinguer animaux de rente et animaux de compagnie, ne s'appuient pas sur une liste exhaustive d'espèces mais sur l'usage qui est fait des animaux. Pour autant, s'agissant des règles sanitaires et de protection animale, une instruction technique de la direction générale de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture du 24 décembre 2014 précise que les équidés sont exclus de la définition d'animal de compagnie. En outre, le règlement santé animale 2016/429 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 définit l'animal de compagnie dans son article 4 comme «animal appartenant à l'une des espèces listées dans son annexe 1» dans laquelle le cheval ne figure pas. Plus globalement, l'importance de la filière équine en France et la nécessité d'une plus grande concertation au sein de cette dernière ont conduit, en 2015, à la création d'un comité de filière au sein de l'IFCE. Cette enceinte de discussions entre les acteurs professionnels et les pouvoirs publics doit contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique d'orientation de l'élevage et de l'utilisation des équidés dans un triple objectif de performance économique, environnementale et sociale. Au sein de ce comité de filière, une attention particulière est portée aux questions liées à la compétitivité et à la valorisation économique des entreprises, ainsi qu'à la recherche et à l'innovation. La question spécifique de la création d'un statut pour les professionnels du cheval a notamment été discutée lors de la réunion qui s'est tenue le 16 mars 2016. Les réflexions du comité se poursuivront lors des réunions à venir et pourront faire l'objet de propositions aux pouvoirs publics dès lors qu'elles auront été portées collectivement par les acteurs socioprofessionnels de la filière équine.

**- Question écrite n°97552 de Mme Jeanine Dubié (Radical, républicain, démocrate et progressiste – Hautes-Pyrénées), publiée au JO le 12 juillet 2016 page 6481.**

Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés que connaît la filière équine. Cette filière, qui compte 180 000 personnes actives, a appelé lors d'une journée nationale de mobilisation à une meilleure reconnaissance des activités équines dans le cadre des politiques agricoles. En effet, leurs représentants ont fait valoir que depuis 2012, la filière cheval a dû faire face à une augmentation de leurs charges notamment en raison de la hausse de la TVA, du prix de l'identification pour les chevaux de trait ou encore des coûts de fin de vie en expansion. S'ils reconnaissent avoir obtenu la pérennisation du Fonds équitation, ils souhaiteraient pouvoir bénéficier des plans d'appui aux

éleveurs spécialisés, de l'accès au plan de soutien à l'élevage ou encore du plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour renforcer la compétitivité des entreprises équines, améliorer et simplifier leurs conditions de travail ainsi que pour animer les territoires et valoriser leur savoir-faire.

**Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (publiée au JO le 23 août 2016 page 7463) :**

Le ministère chargé de l'agriculture a toujours porté une attention particulière au soutien de ce secteur dont l'impact économique, social et sportif est très significatif. Suite à la suppression du taux de la taxe de la valeur ajoutée (TVA) réduit pour les centres équestres, intervenue en 2013 suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France, le Gouvernement a défini un plan d'action en faveur des établissements équestres, parallèlement à la constitution d'un fonds privé constitué par le secteur des courses hippiques et placé sous gouvernance des représentants de la filière des centres équestres. La Commission européenne doit engager à moyen terme une discussion sur la révision de la directive TVA. Au cours des échanges qui s'amorcent, les pouvoirs publics seront attentifs à associer les acteurs de la filière pour préserver les intérêts de chacun. S'agissant du plan de soutien à l'élevage mis en place en 2015, les structures équines sont éligibles aux dispositifs à la condition que le demandeur soit exploitant agricole à titre principal et que l'essentiel du chiffre d'affaires de l'exploitation provienne de l'activité d'élevage. Il revient aux représentants de la filière équine de faire valoir leur situation au sein des cellules d'urgences auxquelles les représentants des organisations professionnelles agricoles participent. En ce qui concerne l'éligibilité des activités équines aux soutiens de la politique agricole commune, l'Union européenne a établi une liste négative d'acteurs ne pouvant avoir accès aux aides de la politique agricole commune à la surface ou la tête de bétail (exceptées les mesures agri-environnementales et climatiques), et aux aides à l'installation, au nombre desquels figurent les « personnes physiques ou morales (...) qui exploitent des terrains de sports et de loisirs permanents ». Des conditions de rattrapage existent pour les structures pouvant justifier de l'importance de leur activité agricole, en termes de part des recettes notamment. Les demandeurs exclus par la liste négative sont ainsi rattrapés notamment s'ils peuvent fournir un extrait Kbis ou une attestation SIRENE sur lequel est mentionné l'activité agricole ou encore une attestation comptable certifiant l'absence de revenus liés à l'accueil du public. Concernant le coût de la fin de vie des équidés, l'association ATM-ANGEE (animaux trouvés morts – association nationale pour la gestion de l'équarrissage des équidés) issue de la fusion de deux associations préexistantes réunit les principales

structures de la filière équine et organise avec le concours de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), un système de gestion de l'équarrissage des équidés. Les détenteurs qui le souhaitent bénéficient de conditions négociées auprès des équarrisseurs pour toutes les espèces et de tarifs mutualisés pour lisser une partie des écarts liés aux faibles densités en chevaux de certaines régions françaises. S'agissant de l'exclusion de nombreux équidés de la filière bouchère, essentiellement des animaux nés avant 2001 pour lesquels le feuillet médicamenteux n'a pas été inséré dans le livret avant le 1er juillet 2010, la France a demandé à la Commission européenne d'expertiser la possibilité d'autoriser l'abattage pour la consommation de ce stock de chevaux après un SAS de 6 mois rigoureusement contrôlé. Les échanges se poursuivent en vue d'obtenir de Bruxelles un accord sur ce point. Ce sujet concerne au premier chef les éleveurs de chevaux de trait, par ailleurs très attentifs au coût de l'identification des animaux. La prise en charge de ce coût est aujourd'hui réalisée par l'IFCE qui s'assure, dans le cadre de ses missions, de la traçabilité de l'ensemble des équidés présents sur le territoire national. S'agissant du statut juridique des équidés, les définitions juridiques du code rural et de la pêche maritime, permettant de distinguer animaux de rente et animaux de compagnie, ne s'appuient pas sur une liste exhaustive d'espèces mais sur l'usage qui est fait des animaux. Pour autant, s'agissant des règles sanitaires et de protection animale, une instruction technique de la direction générale de l'alimentation du 24 décembre 2014 précise que les équidés sont exclus de la définition d'animal de compagnie. En outre, le règlement santé animale 2016/429 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 définit l'animal de compagnie dans son article 4 comme «animal appartenant à l'une des espèces listées dans son annexe 1» dans laquelle le cheval ne figure pas. Plus globalement, l'importance de la filière équine en France et la nécessité d'une plus grande concertation au sein de cette dernière ont conduit, en 2015, à la création d'un comité de filière au sein de l'IFCE. Cette enceinte de discussions entre les acteurs professionnels et les pouvoirs publics doit contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique d'orientation de l'élevage et de l'utilisation des équidés dans un triple objectif de performance économique, environnementale et sociale. Au sein de ce comité filière, une attention particulière est portée aux questions liées à la compétitivité et à la valorisation économique des entreprises, ainsi qu'à la recherche et à l'innovation. La question spécifique de la création d'un statut pour les professionnels du cheval a notamment été discutée lors de la réunion qui s'est tenue le 16 mars 2016. Les réflexions du comité se poursuivront lors des réunions à venir et pourront faire l'objet de propositions aux pouvoirs publics dès lors qu'elles auront été portées collectivement par les acteurs socioprofessionnels de la filière équine.

**- Question écrite n°97551 de M. Thierry Benoit (Union des démocrates et indépendants – Ile-et-Vilaine), publiée au JO le 12 juillet 2016 page 6480.**

M. Thierry Benoit interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir des filières équestres. En effet, depuis plus de deux ans, les professionnels du cheval sont confrontés à une crise durable de leur profession, déjà lourdement affectée, en 2012, par une hausse de la TVA à 20% suivie d'une nouvelle augmentation du prix d'identification notamment pour les chevaux de trait. Plus récemment il est apparu que les agriculteurs diversifiés dans le cheval et qui bénéficiaient des aides du premier et du second pilier de la PAC n'y seraient désormais plus éligibles. Une décision d'autant plus regrettable qu'elle apparaît contradictoire avec l'objectif d'une diversification des activités agricoles notamment dans un contexte de crise. Très présente sur l'ensemble du territoire national, la filière équine emploie à ce jour 180 000 personnes dont 57 000 en activité principale. De plus les 700 000 équidés des agriculteurs contribuent à valoriser plus de 2 millions d'hectares d'herbes et de céréales en plus de permettre la pratique des sports équestres. Il lui demande quelles solutions pourraient être mises en œuvre dans les plus brefs délais afin de soutenir la compétitivité de la filière équestre et de valoriser son savoir-faire.

**Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (publiée au JO le 23 août 2016 page 7463) :**

Le ministère chargé de l'agriculture a toujours porté une attention particulière au soutien de ce secteur dont l'impact économique, social et sportif est très significatif. Suite à la suppression du taux de la taxe de la valeur ajoutée (TVA) réduit pour les centres équestres, intervenue en 2013 suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France, le Gouvernement a défini un plan d'action en faveur des établissements équestres, parallèlement à la constitution d'un fonds privé constitué par le secteur des courses hippiques et placé sous gouvernance des représentants de la filière des centres équestres. La Commission européenne doit engager à moyen terme une discussion sur la révision de la directive TVA. Au cours des échanges qui s'amorcent, les pouvoirs publics seront attentifs à associer les acteurs de la filière pour préserver les intérêts de chacun. S'agissant du plan de soutien à l'élevage mis en place en 2015, les structures équines sont éligibles aux dispositifs à la condition que le demandeur soit exploitant agricole à titre principal et que l'essentiel du chiffre d'affaires de l'exploitation provienne de l'activité d'élevage. Il revient aux représentants de la filière équine de faire valoir leur situation au sein des cellules d'urgences auxquelles les représentants des organisations professionnelles agricoles participent. En ce qui concerne l'éligibilité des activités équines aux soutiens de la politique

agricole commune, l'Union européenne a établi une liste négative d'acteurs ne pouvant avoir accès aux aides de la politique agricole commune à la surface ou la tête de bétail (exceptées les mesures agri-environnementales et climatiques), et aux aides à l'installation, au nombre desquels figurent les «personnes physiques ou morales (...) qui exploitent des terrains de sports et de loisirs permanents». Des conditions de rattrapage existent pour les structures pouvant justifier de l'importance de leur activité agricole, en termes de part des recettes notamment. Les demandeurs exclus par la liste négative sont ainsi rattrapés notamment s'ils peuvent fournir un extrait Kbis ou une attestation SIRENE sur lequel est mentionné l'activité agricole ou encore une attestation comptable certifiant l'absence de revenus liés à l'accueil du public. Concernant le coût de la fin de vie des équidés, l'association ATM-ANGEE (animaux trouvés morts – association nationale pour la gestion de l'équarrissage des équidés) issue de la fusion de deux associations préexistantes réunit les principales structures de la filière équine et organise avec le concours de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), un système de gestion de l'équarrissage des équidés. Les détenteurs qui le souhaitent bénéficient de conditions négociées auprès des équarrisseurs pour toutes les espèces et de tarifs mutualisés pour lisser une partie des écarts liés aux faibles densités en chevaux de certaines régions françaises. S'agissant de l'exclusion de nombreux équidés de la filière bouchère, essentiellement des animaux nés avant 2001 pour lesquels le feuillet médicamenteux n'a pas été inséré dans le livret avant le 1er juillet 2010, la France a demandé à la Commission européenne d'expertiser la possibilité d'autoriser l'abattage pour la consommation de ce stock de chevaux après un SAS de 6 mois rigoureusement contrôlé. Les échanges se poursuivent en vue d'obtenir de Bruxelles un accord sur ce point. Ce sujet concerne au premier chef les éleveurs de chevaux de trait, par ailleurs très attentifs au coût de l'identification des animaux. La prise en charge de ce coût est aujourd'hui réalisée par l'IFCE qui s'assure, dans le cadre de ses missions, de la traçabilité de l'ensemble des équidés présents sur le territoire national. S'agissant du statut juridique des équidés, les définitions juridiques du code rural et de la pêche maritime, permettant de distinguer animaux de rente et animaux de compagnie, ne s'appuient pas sur une liste exhaustive d'espèces mais sur l'usage qui est fait des animaux. Pour autant, s'agissant des règles sanitaires et de protection animale, une instruction technique de la direction générale de l'alimentation du 24 décembre 2014 précise que les équidés sont exclus de la définition d'animal de compagnie. En outre, le règlement santé animale 2016/429 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 définit l'animal de compagnie dans son article 4 comme «animal appartenant à l'une des espèces listées dans son annexe 1» dans laquelle le cheval ne figure pas. Plus globalement, l'importance de la filière équine en France et la nécessité d'une plus

grande concertation au sein de cette dernière ont conduit, en 2015, à la création d'un comité de filière au sein de l'IFCE. Cette enceinte de discussions entre les acteurs professionnels et les pouvoirs publics doit contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique d'orientation de l'élevage et de l'utilisation des équidés dans un triple objectif de performance économique, environnementale et sociale. Au sein de ce comité filière, une attention particulière est portée aux questions liées à la compétitivité et à la valorisation économique des entreprises, ainsi qu'à la recherche et à l'innovation. La question spécifique de la création d'un statut pour les professionnels du cheval a notamment été discutée lors de la réunion qui s'est tenue le 16 mars 2016. Les réflexions du comité se poursuivront lors des réunions à venir et pourront faire l'objet de propositions aux pouvoirs publics dès lors qu'elles auront été portées collectivement par les acteurs socioprofessionnels de la filière équine.

**- Question écrite n°0939G de Mme Anne-Catherine Loisier (Côte-d'Or – UDI-UC-R), publiée au JO Sénat le 8 juillet 2016, page 12450.**

Mme Anne-Catherine Loisier. Ma question s'adresse à M. le ministre des finances. Monsieur le ministre, vous participerez le 12 juillet prochain au conseil Ecofin à Bruxelles. Le plan d'action TVA présenté dernièrement par la Commission européenne offre l'occasion à l'État français de redonner du souffle à nombre de nos entreprises. Il est proposé soit de réviser la liste actuelle des services et des biens pouvant bénéficier de taux réduits, soit de supprimer ladite liste et d'accorder une plus grande flexibilité aux États membres dans l'application de taux réduits. Le 25 mai dernier, le conseil Ecofin a souligné la nécessité d'une harmonisation européenne. Il s'est bien sûr félicité que la Commission travaille à une proposition visant à accorder davantage de flexibilité aux États membres. Cette modernisation, nous le savons tous, est stratégique et bien évidemment attendue par de nombreux acteurs économiques, notamment ceux de la filière équestre, dramatiquement affectés en 2014 par la suppression du taux réduit de TVA. La filière cheval, il faut le rappeler, ce sont 180 000 emplois et un maillage de plus de 9 000 PME équestres présentes sur l'ensemble de notre territoire. La Fédération française d'équitation, avec le modèle unique au monde du «cheval partagé», a démocratisé l'équitation. Elle regroupe 700 000 licenciés et est aujourd'hui le premier employeur sportif privé. Il serait donc fort dommage de ne pas saisir cette occasion pour soutenir ce secteur vertueux qui a connu, quand il bénéficiait d'un taux de TVA réduit, une croissance à deux chiffres. Voilà une semaine, à l'occasion du Conseil européen qui a suivi le Brexit, le président Hollande a plaidé pour une harmonisation fiscale de la zone euro et souligné l'importance d'une convergence en matière de taux de TVA. Monsieur le ministre, quelle option du plan d'action TVA la France soutiendra-t-elle lors du conseil Ecofin du 12 juillet ? Concrètement, comment allez-

vous saisir l'occasion offerte par la réforme de la directive TVA ? Allez-vous promouvoir une fiscalité réduite, essentielle aux PME, notamment à celles de la filière « cheval », qui tiennent une grande place dans l'économie de nos territoires ?

**Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt** (publiée au JO le 8 juillet 2016 page 12451) :

M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porteparole du Gouvernement. Madame la sénatrice, votre question portetelle sur la TVA à taux réduit ou sur la filière équestre ? Par ailleurs, en évoquant la filière équestre, visiez-vous la filière sportive ou les centres équestres, qui sont aujourd'hui des outils d'aménagement du territoire et des lieux d'éducation très importants ? Je le rappelle, après la directive TVA de 2012, un taux réduit de TVA a été appliqué à toutes les activités équestres qui participent à l'éducation, à la lutte contre le handicap et à l'enseignement de manière générale. Nous avons même, à l'époque, discuté pour permettre à cette filière de créer un fonds privé destiné à compenser les pertes pouvant résulter de la modification du taux de TVA. Oui, la France est favorable à l'élaboration d'une nouvelle directive sur la TVA en vue de tendre vers une harmonisation. Entre la flexibilité et l'harmonisation se situe tout l'espace de la négociation. Dans ce débat, la France sera vigilante mais elle soutient l'initiative de la Commission européenne. Il me paraît tout à fait défendable, dans ce cadre, de négocier l'application d'un taux réduit de TVA à un certain nombre d'activités d'intérêt général. Les centres équestres représentent un enjeu territorial et social très important : il faut les soutenir. (Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et républicain.) M. Philippe Bas. C'est une réponse décevante !

**- Question écrite n°97224 de M. Jean-Luc Warsmann (Les Républicains – Ardennes), publiée au JO le 5 juillet 2016.**

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par la filière équine depuis 2 ans. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour donner des perspectives d'avenir positives à ces professionnels.

**Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt** (publiée au JO le 23 août 2016 page 7463) :

Le ministère chargé de l'agriculture a toujours porté une attention particulière au soutien de ce secteur dont l'impact économique, social et sportif est très significatif. Suite à la suppression du taux de la taxe de la valeur ajoutée (TVA) réduit pour les centres

équestres, intervenue en 2013 suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France, le Gouvernement a défini un plan d'action en faveur des établissements équestres, parallèlement à la constitution d'un fonds privé constitué par le secteur des courses hippiques et placé sous gouvernance des représentants de la filière des centres équestres. La Commission européenne doit engager à moyen terme une discussion sur la révision de la directive TVA. Au cours des échanges qui s'amorcent, les pouvoirs publics seront attentifs à associer les acteurs de la filière pour préserver les intérêts de chacun. S'agissant du plan de soutien à l'élevage mis en place en 2015, les structures équines sont éligibles aux dispositifs à la condition que le demandeur soit exploitant agricole à titre principal et que l'essentiel du chiffre d'affaires de l'exploitation provienne de l'activité d'élevage. Il revient aux représentants de la filière équine de faire valoir leur situation au sein des cellules d'urgences auxquelles les représentants des organisations professionnelles agricoles participent. En ce qui concerne l'éligibilité des activités équines aux soutiens de la politique agricole commune, l'Union européenne a établi une liste négative d'acteurs ne pouvant avoir accès aux aides de la politique agricole commune à la surface ou la tête de bétail (exceptées les mesures agri-environnementales et climatiques), et aux aides à l'installation, au nombre desquels figurent les « personnes physiques ou morales (...) qui exploitent des terrains de sports et de loisirs permanents ». Des conditions de rattrapage existent pour les structures pouvant justifier de l'importance de leur activité agricole, en termes de part des recettes notamment. Les demandeurs exclus par la liste négative sont ainsi rattrapés notamment s'ils peuvent fournir un extrait Kbis ou une attestation SIRENE sur lequel est mentionné l'activité agricole ou encore une attestation comptable certifiant l'absence de revenus liés à l'accueil du public. Concernant le coût de la fin de vie des équidés, l'association ATM-ANGEE (animaux trouvés morts – association nationale pour la gestion de l'équarrissage des équidés) issue de la fusion de deux associations préexistantes réunit les principales structures de la filière équine et organise avec le concours de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), un système de gestion de l'équarrissage des équidés. Les détenteurs qui le souhaitent bénéficient de conditions négociées auprès des équarrisseurs pour toutes les espèces et de tarifs mutualisés pour lisser une partie des écarts liés aux faibles densités en chevaux de certaines régions françaises. S'agissant de l'exclusion de nombreux équidés de la filière bouchère, essentiellement des animaux nés avant 2001 pour lesquels le feuillet médicamenteux n'a pas été inséré dans le livret avant le 1er juillet 2010, la France a demandé à la Commission européenne d'expertiser la possibilité d'autoriser l'abattage pour la consommation de ce stock de chevaux après un SAS de 6 mois rigoureusement contrôlé. Les échanges se poursuivent en vue d'obtenir de Bruxelles un accord sur ce point. Ce sujet concerne

au premier chef les éleveurs de chevaux de trait, par ailleurs très attentifs au coût de l'identification des animaux. La prise en charge de ce coût est aujourd'hui réalisée par l'IFCE qui s'assure, dans le cadre de ses missions, de la traçabilité de l'ensemble des équidés présents sur le territoire national. S'agissant du statut juridique des équidés, les définitions juridiques du code rural et de la pêche maritime, permettant de distinguer animaux de rente et animaux de compagnie, ne s'appuient pas sur une liste exhaustive d'espèces mais sur l'usage qui est fait des animaux. Pour autant, s'agissant des règles sanitaires et de protection animale, une instruction technique de la direction générale de l'alimentation du 24 décembre 2014 précise que les équidés sont exclus de la définition d'animal de compagnie. En outre, le règlement santé animale 2016/429 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 définit l'animal de compagnie dans son article 4 comme « animal appartenant à l'une des espèces listées dans son annexe 1 » dans laquelle le cheval ne figure pas. Plus globalement, l'importance de la filière équine en France et la nécessité d'une plus grande concertation au sein de cette dernière ont conduit, en 2015, à la création d'un comité de filière au sein de l'IFCE. Cette enceinte de discussions entre les acteurs professionnels et les pouvoirs publics doit contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique d'orientation de l'élevage et de l'utilisation des équidés dans un triple objectif de performance économique, environnementale et sociale. Au sein de ce comité filière, une attention particulière est portée aux questions liées à la compétitivité et à la valorisation économique des entreprises, ainsi qu'à la recherche et à l'innovation. La question spécifique de la création d'un statut pour les professionnels du cheval a notamment été discutée lors de la réunion qui s'est tenue le 16 mars 2016. Les réflexions du comité se poursuivront lors des réunions à venir et pourront faire l'objet de propositions aux pouvoirs publics dès lors qu'elles auront été portées collectivement par les acteurs socioprofessionnels de la filière équine.

**- Question écrite n°22387 de M. Alain Vasselle (Oise – Les Républicain), publiée au JO Sénat le 23 juin 2016, page 2747.**

M. Alain Vasselle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par la filière équine française. En effet, depuis deux ans, tant la hausse de la TVA de 20 %, le coût astronomique de fin de vie, la liste négative des dispositions arrêtées dans le cadre de la PAC, les suites sanitaires catastrophiques du « Horse Gate », l'augmentation inacceptable du prix d'identification des chevaux de trait, le changement des rythmes scolaires, la remise en question perpétuelle du statut d'animaux de rente des équidés, la hausse continue des charges, le compte pénibilité inadapté ont impacté la filière équine française. Il lui rappelle qu'après de nombreuses négociations avec la profession, le fonds d'équitation

vient d'être rétabli pour les fermes et les centres équestres mais que cette disposition n'est pas suffisante. Aussi, il lui demande de lui indiquer quel appui le Gouvernement a décidé d'apporter aux éleveurs spécialisés et les dispositions qu'il compte prendre afin de leur permettre un accès au plan de soutien à l'élevage, au plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles et le bénéfice d'un véritable statut du professionnel du cheval.

**Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (publiée au JO le 1er septembre 2016 page 3712) :**

Le ministère chargé de l'agriculture a toujours porté une attention particulière au soutien du secteur du cheval dont l'impact économique, social et sportif est très significatif. Suite à la suppression du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les centres équestres, intervenue en 2013 suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France, le Gouvernement a défini un plan d'action en faveur des établissements équestres, parallèlement à la constitution d'un fonds privé par le secteur des courses hippiques et placé sous gouvernance des représentants de la filière des centres équestres. La Commission européenne doit engager à moyen terme une discussion sur la révision de la directive TVA. Au cours des échanges qui s'amorcent, les pouvoirs publics seront attentifs à associer les acteurs de la filière pour préserver les intérêts de chacun. S'agissant du plan de soutien à l'élevage mis en place en 2015, les structures équines sont éligibles aux dispositifs à la condition que le demandeur soit exploitant agricole à titre principal et que l'essentiel du chiffre d'affaires de l'exploitation provienne de l'activité d'élevage. Il revient aux représentants de la filière équine de faire valoir leur situation au sein des cellules d'urgences auxquelles les représentants des organisations professionnelles agricoles participent. En ce qui concerne l'éligibilité des activités 23/9/2016 Site du sénat [https://www.senat.fr/basile/visioPrint.do?id=qSEQ160622387\\_2/2](https://www.senat.fr/basile/visioPrint.do?id=qSEQ160622387_2/2) équines aux soutiens de la politique agricole commune, l'Union européenne (UE) a établi une liste négative d'acteurs ne pouvant pas avoir accès aux aides de la politique agricole commune à la surface ou la tête de bétail (exceptées les mesures agri-environnementales et climatiques), ni aux aides à l'installation, au nombre desquels figurent les « personnes physiques ou morales (...) qui exploitent des terrains de sports et de loisirs permanents ». Des conditions de rattrapage existent pour les structures pouvant justifier de l'importance de leur activité agricole, en termes de part des recettes notamment. Les demandeurs exclus par la liste négative, qui peuvent fournir un extrait Kbis ou une attestation SIRENE où il est fait mention de l'activité agricole ou encore une attestation comptable certifiant l'absence de revenus liés à l'accueil du public peuvent être réintégrés et ainsi bénéficier des aides de la politique agricole commune. Concernant le coût de la fin de vie des équidés,

l'association ATMANGEE (animaux trouvés morts – association nationale pour la gestion de l'équarrissage des équidés) issue de la fusion de deux associations préexistantes, réunit les principales structures de la filière équine et organise avec le concours de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), un système de gestion de l'équarrissage des équidés. Les détenteurs qui le souhaitent bénéficient de conditions négociées auprès des équarrisseurs pour toutes les espèces et de tarifs mutualisés pour lisser une partie des écarts liés aux faibles densités en chevaux de certaines régions françaises. S'agissant de l'exclusion de nombreux équidés de la filière bouchère, essentiellement des animaux nés avant 2001 pour lesquels le feuillet médicamenteux n'a pas été inséré dans le livret avant le 1er juillet 2010, la France a demandé à la Commission européenne d'expertiser la possibilité d'autoriser l'abattage pour la consommation de ce stock de chevaux après un sas de six mois rigoureusement contrôlé. Les échanges se poursuivent en vue d'obtenir un accord sur ce point. Ce sujet concerne au premier chef les éleveurs de chevaux de trait, par ailleurs très attentifs au coût de l'identification des animaux. La prise en charge de ce coût est aujourd'hui réalisée par l'IFCE qui s'assure, dans le cadre de ses missions, de la traçabilité de l'ensemble des équidés présents sur le territoire national. S'agissant du statut juridique des équidés, les définitions du code rural et de la pêche maritime, permettant de distinguer animaux de rente et animaux de compagnie, ne s'appuient pas sur une liste exhaustive d'espèces mais sur l'usage qui est fait des animaux. Pour autant, s'agissant des règles sanitaires et de protection animale, une instruction technique de la direction générale de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture du 24 décembre 2014 précise que les équidés sont exclus de la définition d'animal de compagnie. En outre, le règlement santé animale 2016/429 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 définit l'animal de compagnie dans son article 4 comme « animal appartenant à l'une des espèces listées dans son annexe 1 » dans laquelle le cheval ne figure pas. Plus globalement, l'importance de la filière équine en France et la nécessité d'une plus grande concertation au sein de cette dernière ont conduit, en 2015, à la création d'un comité de filière au sein de l'IFCE. Cette enceinte de discussions entre les acteurs professionnels et les pouvoirs publics doit contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique d'orientation de l'élevage et de l'utilisation des équidés dans un triple objectif de performance économique, environnementale et sociale. Au sein de ce comité de filière, une attention particulière est portée aux questions liées à la compétitivité et à la valorisation économique des entreprises, ainsi qu'à la recherche et à l'innovation. La question spécifique de la création d'un statut pour les professionnels du cheval a notamment été discutée lors de la réunion qui s'est tenue le 16 mars 2016. Les réflexions du comité se poursuivront lors des réunions à venir et pourront faire l'objet de propositions aux pouvoirs publics dès lors

qu'elles auront été portées collectivement par les acteurs socioprofessionnels de la filière équine.

**- Question écrite n°22163 de Mme Colette Mélot (Seine-et-Marne – Les Républicains), publiée au JO le 9 juin 2016 page 2468.**

Mme Colette Mélot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la question de la charge utile dans les petits camions dédiés au transport et notamment pour le transport des chevaux, que ce soit pour les professionnels (hors professionnels du transport) ou les particuliers. La réglementation routière prévoit que le poids total autorisé en charge (PTAC) pour les petits camions ne doit pas dépasser les 3,5 tonnes, or il se trouve que ces camions sont fabriqués pour supporter 4 tonnes et, en théorie, transporter deux chevaux. Du fait des aménagements propres au transport des chevaux et notamment une carrosserie plus lourde pour sécuriser ces transports, ces camions atteignent déjà un poids à vide de 2,5 tonnes minimum, qui, ajouté au matériel, aux personnes et aux chevaux (environ 600 kg chacun) dépasse très largement le poids autorisé. Elle lui demande pourquoi ne pas augmenter le PTAC à 4 tonnes et ainsi simplifier la vie de bon nombre d'entraîneurs, d'éleveurs, de cavaliers professionnels ou de particuliers qui ne sont pas des professionnels du transport et ainsi leur permettre de pouvoir transporter leurs chevaux dans les règles.

**En attente de réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.**

**- Question écrite n°96311 de M. Luc Belot (Socialiste, écologiste et républicain – Maine-et-Loire), publiée au JO le 7 juin 2016.**

M. Luc Belot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la difficulté dans laquelle se trouve le métier de pédicure équin. Depuis 2011, suite à une ordonnance sur l'acte vétérinaire, passant outre les recommandations du Ministère de l'agriculture et celles du conseil général vétérinaire, un clivage s'est installé entre les maréchaux-ferrants et la profession de pédicure équin. Leurs métiers touchant aux pieds équins, ils ont des pratiques diamétralement opposées. Le métier de pédicure équin est soutenu par de nombreux propriétaires de chevaux et de cavaliers. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement quant à la reconnaissance de la filière pédicure équin.

**Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (publiée au JO le 30 août 2016 page 7495) :**



Les activités de parage des pieds des équidés sont déjà réalisées par environ 2000 entreprises de maréchalerie (entreprises individuelles, sociétés et auto-entrepreneurs) et 305 nouveaux maréchaux-ferrants ont été formés en 2015. Il ne serait pas opportun de créer une nouvelle profession de pédicure équin et d'en faire une profession réglementée. Le besoin sociétal en pédicure équine n'est pas démontré alors que les dispositions législatives actuelles permettant déjà les soins du pied par les maréchaux-ferrants a structuré cette profession pour un réel service rendu à la filière et ce, grâce à une formation scientifique et professionnelle reconnue. Enfin, le ministère chargé de l'agriculture vient de rénover le certificat d'aptitude professionnelle agricole de maréchal-ferrant en améliorant le contenu des examens par une épreuve de parage de pieds des équidés.

**- Question écrite n°21136 de M. Simon Sutour (Gard – Socialiste et Républicain), publiée au JO Sénat le 7 avril 2016, page 1364.**

M. Simon Sutour interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les suites de la mise en application du fonds «cheval». En mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France pour l'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les activités équestres. De ce fait, la France a dû se mettre en conformité en relevant le taux de TVA à compter du 1er janvier 2014. Afin de ne pas déstabiliser l'économie des centres équestres, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures, parmi lesquelles la création d'un fonds « cheval » doté de vingt millions d'euros. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir quel est le bilan de la mise en œuvre de ce fonds en 2014, notamment sur l'utilisation et l'attribution des dotations du fonds entre les différents professionnels de la filière équine.

**Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (publiée au JO le 30 juin 2016 page 2877) :**

Dès la loi de finances pour 2013, les taux de TVA applicables à la filière équine ont été mis en conformité avec un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) par lequel la France avait été condamnée pour manquement le 8 mars 2012, juste avant l'arrivée aux responsabilités du Gouvernement actuel. Toutefois, conscient de l'importance de cette activité pour la jeunesse, l'animation rurale et l'emploi dans les territoires ruraux, le dispositif spécifique applicable aux activités sportives des centres équestres a été maintenu, mais il a été immédiatement visé par une mise en demeure de mise en conformité par la Commission européenne. Les autorités françaises ont tenté, sans succès, de convaincre la Commission que la CJUE ne s'était pas prononcée explicitement sur l'application de la disposition permettant d'affecter le taux réduit au droit d'utilisation des installations

sportives. L'inscription à l'ordre du jour du collège des commissaires du 19 novembre 2013 de la décision de saisine de la CJUE pour manquement sur manquement a conduit le Gouvernement à supprimer, le 12 novembre 2013, le taux réduit pour les centres équestres pour éviter une amende de plusieurs dizaines de millions d'euros. Déterminé à préserver le modèle français des centres équestres, dont les bénéfices sur les plans sociétaux, environnementaux et économiques sont manifestes, le Gouvernement s'est engagé à renégocier la directive TVA. Sans attendre cette échéance, le Gouvernement a engagé une démarche auprès de la Commission afin d'identifier toutes les marges de manœuvre mobilisables dans le cadre de la directive TVA actuelle pour le rattachement au taux réduit d'une partie de l'activité des centres équestres. Conscient des difficultés immédiates pour les 23/9/2016 Site du sénat [https://www.senat.fr/basile/visioPrint.do?id=qSEQ160421136\\_2/2](https://www.senat.fr/basile/visioPrint.do?id=qSEQ160421136_2/2) entreprises du secteur qu'engendrait le relèvement du taux de TVA, le Gouvernement a élaboré avec le soutien des représentants des centres équestres, étroitement associés à ces travaux, une feuille de route pour les accompagner, dans l'attente de la nouvelle négociation. Cette feuille de route prévoyait trois volets complémentaires : la mise en œuvre du crédit d'impôt compétitivité emploi qui représente l'équivalent de 4 % des charges salariales des centres équestres en 2014 et 6 % à partir de 2015 ; la préservation du taux réduit de TVA pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2013, dans la limite de leur date anniversaire ou au plus tard le 31 décembre 2014 ; une instruction fiscale qui prévoit l'application d'un taux réduit à 5,5 % pour les prestations de droit d'accès aux installations sportives équestres, et pour les opérations de découverte de l'équitation et de pratique équestre pour certains publics (scolaires, handicapés, personnes en voie d'insertion), sous réserve que ces prestations fassent l'objet d'une facturation distincte. Le fonds « cheval », constitué en 2014, est, quant à lui un fonds privé sous gouvernance des représentants de la filière des centres équestres. Son organisation et sa mise en œuvre concrète auprès des centres équestres ne relèvent donc pas du Gouvernement.

**- Question écrite n°94464 de Mme Valérie Rabault (Socialiste, écologiste et républicain – Tarn-et-Garonne), publiée au JO le 29 mars 2016 page 2480.**

Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise en œuvre du fonds «cheval». En mars 2012, la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne pour l'application d'un taux réduit de TVA sur les activités équestres. Faute d'accord avec la Commission européenne pour mettre un terme au contentieux, la France a dû se mettre en conformité en relevant le taux de TVA à compter du 1er janvier 2014. Pour compenser cette hausse de la TVA et ne pas déstabiliser l'économie des centres équestres, le

Gouvernement a pris un certain nombre de mesures, parmi lesquelles la création d'un fonds « cheval » doté de 20 millions d'euros. Elle souhaiterait dès lors disposer d'un bilan précis de la mise en œuvre de ce fonds en 2014. Elle souhaiterait notamment savoir comment les dotations du fonds ont été utilisées et attribuées entre les différents professionnels de la filière équine et comment les centres équestres ont concrètement bénéficié de ce fonds. Enfin, elle souhaiterait savoir si ce fonds sera pérennisé.

**Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt** (publiée au JO le 5 juillet 2016 page 6234) :

Dès la loi de finances pour 2013, les taux de TVA applicables à la filière équine ont été mis en conformité avec un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne par (CJUE) par lequel la France avait été condamnée pour manquement le 8 mars 2012, juste avant l'arrivée aux responsabilités du Gouvernement actuel. Toutefois, conscient de l'importance de cette activité pour la jeunesse, l'animation rurale et l'emploi dans les territoires ruraux, le dispositif spécifique applicable aux activités sportives des centres équestres a été maintenu, mais il a été immédiatement visé par une mise en demeure de mise en conformité par la Commission européenne. Les autorités françaises ont tenté, sans succès, de convaincre la Commission que la CJUE ne s'était pas prononcée explicitement sur l'application de la disposition permettant d'affecter le taux réduit au droit d'utilisation des installations sportives. L'inscription à l'ordre du jour du collège des commissaires du 19 novembre 2013 de la décision de saisine de la CJUE pour manquement sur manquement a conduit le Gouvernement à supprimer, le 12 novembre 2013, le taux réduit pour les centres équestres pour éviter une amende de plusieurs dizaines de millions d'euros. Déterminé à préserver le modèle français des centres équestres, dont les bénéfices sur les plans sociétaux, environnementaux et économiques sont manifestes, le Gouvernement s'est engagé à renégocier la directive TVA. Sans attendre cette échéance, le Gouvernement a engagé une démarche auprès de la Commission afin d'identifier toutes les marges de manœuvre mobilisables dans le cadre de la directive TVA actuelle pour le rattachement au taux réduit d'une partie de l'activité des centres équestres. Conscient des difficultés immédiates pour les entreprises du secteur qu'engendrait le relèvement du taux de TVA, le Gouvernement a élaboré avec le soutien des représentants des centres équestres, étroitement associés à ces travaux, une feuille de route pour les accompagner, dans l'attente de la nouvelle négociation. Cette feuille de route prévoyait trois volets complémentaires : - la mise en oeuvre du crédit d'impôt compétitivité emploi qui représente l'équivalent de 4 % des charges salariales des centres équestres en 2014 et 6 % à partir de 2015 ; - la préservation du taux réduit de TVA pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2013, dans la limite de leur date

anniversaire ou au plus tard le 31 décembre 2014 ; - une instruction fiscale qui prévoit l'application d'un taux réduit à 5,5 % pour les prestations de droit d'accès aux installations sportives équestres, et pour les opérations de découverte de l'équitation et de pratique équestre pour certains publics (scolaires, handicapés, personnes en voie d'insertion), sous réserve que ces prestations fassent l'objet d'une facturation distincte. Le fonds « cheval », constitué en 2014, est, quant à lui un fonds privé sous gouvernance des représentants de la filière des centres équestres. Son organisation et sa mise en oeuvre concrète auprès des centres équestres ne relèvent donc pas du Gouvernement.

## INFOS

- **La 5<sup>ème</sup> session du Diplôme Universitaire de droit équin a eu lieu les 16 et 17 juin derniers au siège de la Société d'encouragement du Cheval français à Paris. Elle était consacrée aux contrats et responsabilité autour de la naissance, l'élevage et l'exploitation du cheval. La suite de cette thématique a été abordée lors de la session 5 bis, organisée à l'Ecole Nationale d'Equitation les 6 et 7 octobre derniers.**

- **Le 3<sup>ème</sup> Tome de notre recueil de jurisprudence JURIDEQUI est désormais disponible. Il reprend l'intégralité de la jurisprudence commentée dans notre Bulletin JURIDEQUI de mars 2013 à décembre 2015. Un index alphabétique permet de faciliter les recherches.**

- **Le prochain congrès de l'IDE, consacré au cheval et son bien-être (aspects scientifiques, juridiques et philosophiques) aura lieu à Lamotte-Beuvron (siège de la Fédération française d'équitation), le vendredi 4 novembre 2016. Les inscriptions sont encore ouvertes alors ne tardez plus !**

- **L'ifce, la FFE et le GHN organisent, en partenariat, un cycle de formation « performance économique » destiné aux chefs d'entreprise de la filière équine. 4 modules de 2 jours sont proposés dans le but d'améliorer la gestion économique des structures de la filière. Prise en charge possible par VIVEA ou d'autres OPCA.**

Détails et renseignements sur :

<http://www.ifce.fr/haras-nationaux/formations/gestion-conduite-equides/cycles-de-formation-amelioration-des-performances-economiques/>

Contact : [formations.poitou-charentes@ifce.fr](mailto:formations.poitou-charentes@ifce.fr)

**POUR TOUJOURS AMÉLIORER  
NOTRE FONDS DOCUMENTAIRE ET  
PERMETTRE A CHACUN D'EN  
PROFITER AU TRAVERS DU  
BULLETIN NOUS VOUS REMERCIONS  
DE NOUS ADRESSER LES DECISIONS  
EN VOTRE POSSESSION EN NOUS  
PRECISANT SI ELLES SONT  
DEFINITIVES OU NON.**

**CONTACT :**

**Laurie BESSETTE  
Claire BOBIN**

**INSTITUT DU DROIT EQUIN**

**13, rue de Genève  
Hôtel Burgy  
87100 LIMOGES**

**I D E**

**05.55.45.76.30**

**contact@institut-droit-equin.fr**  
Institut du Droit Equin

**www.institut-droit-equin.fr**